



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral  
du 15 octobre 2025  
relatif au débroussaillement  
et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés  
aux risques d'incendies de forêt**

**Le préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
le préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code forestier, et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le code rural et notamment l'article L.206-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret N°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté interministériel en vigueur pour le classement des massifs à risque incendie au titre des L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-06-30-00019 du 30 juin 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des zones exposées au risque incendie de forêt ;

Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 11 septembre 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus;

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel référencé 2025-20, en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant le risque est élevé de feux de forêt ou de végétation dans le département des Bouches-du-Rhône et la configuration de l'infrastructure ferroviaire, des dispositions spécifiques doivent être prises par rapport à ce type d'infrastructure linéaire ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

arrête

## TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires. Elles s'entendent comme devant être appliquées à tout moment.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillement obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Pour l'application du présent arrêté, l'ensemble des termes techniques soulignés sont définis dans l'article 2.

### ARTICLE 1: champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre de l'article L.133-1 du code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains. La cartographie des zones exposées au risque incendie est disponible sur le site : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=907372ea-8252-47e4-8d0f-757115a73494> ou [www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement)

#### 1.1 : périmètre d'application

À l'intérieur de ce zonage sont concernés par les obligations légales de débroussaillement (OLD):

- pour les enjeux localisés :
  - les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 m par arrêté du maire ;
  - les abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres ;
  - les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
  - les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
  - les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme) ;
  - les terrains de résidences démontables constituant l'habitat permanent (terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme) ;
  - les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3), et leurs abords sur une profondeur de 50 m à partir du périmètre extérieur. Pour les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 du code de l'urbanisme, le maire peut porter cette obligation à 100 m ;

- les abords des installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; cette profondeur peut être augmentée par le préfet sans qu'elle excède toutefois 200 mètres ;
- pour les équipements linéaires :
  - une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseaux électriques.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II pour les enjeux localisés, et en titre III pour les équipements linéaires.

### 1.2 : ***exclusions***

- A l'intérieur de ce zonage, les OLD ne sont pas mises en œuvre dans les ripisylves, et les espaces agricoles régulièrement entretenus.
- Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillement entraînerait un autre risque, notamment risques d'érosion des sols, de glissements de terrains, des chutes de pierres ou coulées de boues non freinées par la végétation, présence de falaise, sur présentation d'une étude à valider en sous-commission feux de forêt. Cette exclusion s'applique de facto si une étude (ex : dans le cadre d'un PPR naturel) validée par les services de l'État existe. La mise à distance de la végétation ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 40° (84%) afin de limiter l'érosion des sols.

## **ARTICLE 2 : définition et objectifs du débroussaillement**

En application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations légales de débroussaillement constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier par ordre les personnes, les animaux, les biens, et l'environnement.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur régénération ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **abattage** : opération consistant à couper un arbre au ras du sol ;
- **accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- **arbuste** : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 m ;
- **arbre** : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale supérieure à 3 m ;
- **arbre isolé** : arbre seul hors d'un peuplement forestier ;
- **arbre de haute-tige** : arbre de plus de 10m de hauteur ;

- **bouquet d'arbres** : ensemble d'arbres dont le couvert est jointif et occupant une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup> ; la végétation au sol sous le couvert du bouquet d'arbres est débroussaillée entièrement ;
- **broyage en plein mécanique** : Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées ;
- **coupe rase** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation ;
- **couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol ;
- **élagage** : opération correspondant à la coupe au ras du tronc de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied ;
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits du débroussaillement ;
- **espace agricole régulièrement entretenu** : zone agricole entretenue (ex : fauchage - labourage) qui n'est pas en cours d'envahissement par la végétation ligneuse ;
- **haie arbustive** : Alignement de végétaux ligneux d'une hauteur inférieure ou égale à 3m et d'une largeur inférieure ou égale à 1 m ;
- **haie arborée** : Alignement d'arbres d'une hauteur supérieure de 3m et/ou d'une largeur supérieure à 1m ;
- **houppier** : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre ou arbuste ;
- **îlots de végétation** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes d'une emprise au sol maximale précisée dans l'arrêté préfectoral ;
- **installations de toutes natures** : toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs ;
- **opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé** : reconduction d'une opération réalisée depuis moins de 5 ans ou sur une végétation dense buissonnante de moins de 1m de haut
- **plantation d'alignement** : plantations d'arbres (notamment platanes) le long d'infrastructures linéaires telles que voies ouvertes à la circulation publique, voies fluviales ;
- **régénération** : Ensemble de semis d'arbres ayant pour vocation de renouveler tout ou partie d'un boisement ;
- **rémanents** : ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement ;
- **ripisylve** : ensemble des formations ligneuses qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau. Les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône font l'objet d'une cartographie disponible sur <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5b6e2444-30d6-415c-984e-88a7ae0d6e39#>;
- **semis d'arbres** : Jeunes arbres en cours de croissance et mesurant encore moins de 3m. Ils font l'objet des mêmes dispositions que les arbustes au titre du présent arrêté ;
- **strate arbustive** : Ensemble des arbustes (tels que définis dans le présent glossaire) présents sur le périmètre concerné ;
- **strate arborée** : Ensemble des arbres (tels que définis dans le présent glossaire) présents sur le périmètre concerné ;
- **végétation ligneuse basse** : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, telles que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillement,

## ARTICLE 3 : règles générales de mise en œuvre du débroussaillage

### 3.1 : *modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus*

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe et élimination ;

b) pour la strate arbustive :

- b1) sous le couvert des arbres, coupe et élimination de toute la strate arbustive ;
- b2) en dehors du couvert des arbres, suppression des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions ou installations
- des houppiers des arbres maintenus

b3) des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes peuvent être conservés sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ➔ Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature :
  - être éloignés d'au moins 20 m des constructions et des installations
  - avoir une surface individuelle de 30 m<sup>2</sup> maximale pour les constructions et installations
  - être séparés de 10 m d'un autre îlot de végétation
  - être séparés de tout autre arbre ou arbuste conservé d'une distance minimale de 5m
- ➔ Aux abords des équipements linéaires :
  - être éloignés d'au moins 10 m des infrastructures linéaires
  - avoir une surface individuelle de 20 m<sup>2</sup> maximale
  - être séparés de 10 m d'un autre îlot de végétation
  - être séparés de tout autre arbre ou arbuste conservé d'une distance minimale de 5m

b4) Dérogation :

- la végétation sur une pergola est autorisée sous réserve qu'elle ne couvre pas le toit de la construction et qu'une distance de minimum 5m soit respectée en tout point avec tout autre arbre ou arbuste.
- une haie arbustive ou une plantation d'alignement peut être maintenue sous réserve que celle-ci soit distante de :
  - 3 mètres en tout point des constructions et installations, ou d'arbres ou arbustes maintenus
  - 5 mètres d'un boisement ;

c) pour la strate arborée :

c1) suppression ou élagage des arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3m en tout point des :

- des constructions ou installations
- des houppiers des autres arbres maintenus

L'élagage des arbres conservés est réalisé :

- pour les arbres de plus de 6m : coupe des branches présentes en surplomb entre le sol et 2m de haut ;
- pour les arbres de moins de 6m de haut : coupe des branches présentes sur le premier tiers de leur hauteur ;

c2) Dérogations possibles pour le traitement des arbres

- le maintien d'un arbre isolé est possible à proximité du bâtiment ou installation de toute nature à condition qu'il soit distant d'au moins 5m de toute autre végétation conservée et suffisamment élagué (cf c1)) sans branche surplombant la toiture ;
- des bouquets d'arbres peuvent être conservés sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - ✗ être éloigné d'une distance de 20 m de la construction ou installation,
  - ✗ avoir une surface au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>,
  - ✗ être séparé de 5 m de tout autre bouquet d'arbres ou du houppier de tout autre arbre ou arbuste conservé ;
- la mise à distance entre houppiers ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 m dont l'élagage dépasse 5 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches ;
- une haie arborée ou une plantation d'alignement peut être maintenue sous réserve que celle-ci soit distante de :
  - 3 mètres en tout point des constructions et installations, ou d'arbres ou arbustes maintenus
  - 5 mètres d'un boisement ;

d) la coupe et l'élimination de tous les bois morts ou dépérissants de moins de 30 cm de diamètre à hauteur d'homme, et les broussailles ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus. Les arbres à cavité apparente ou morts sur pied de plus de 30cm de diamètre à hauteur d'homme (soit 1,30m) sont conservés sous réserve d'être situés à une distance de plus de 20m de la construction, chantier, installation de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes ;

e) l'élimination de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie) ;

f) Le maintien en état débroussaillé signifie que les dispositions des alinéas du présent arrêté sont accomplies à tout moment, et que la repousse de la végétation ne dépasse pas 40 cm de hauteur, sauf mention contraire à des cas spécifiques précisés dans les articles suivants.

g) en cas d'extension de la zone des obligations de débroussaillage au-delà de la distance de 50m par un arrêté complémentaire, l'obligation de mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas au-delà des 50m de la construction ou installation à l'origine de l'obligation légale de débroussaillage.

### 3.2 : *conditions pratiques de mise en œuvre du débroussaillage*

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) la réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les constructions, installations et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;
- b) dans les massifs forestiers exposés, le broyage en plein mécanique sur des surfaces de plus de 5000 m<sup>2</sup> est interdit du 15 mars au 15 août hors opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des OLD.

#### **ARTICLE 4 : élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD**

En cas d'exploitation forestière intervenant sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbres, procéder à l'élimination des rémanents et branchages conformément aux dispositions prévues à l'article 3.1 ainsi qu'aux titres II et III.

#### **ARTICLE 5 : travaux de débroussaillement en site inscrit ou classé ou en périmètre des monuments historiques**

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés ou en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

### **TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

#### **ARTICLE 6 : débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée**

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Dans le cas particulier d'une parcelle ou groupe de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire et dont la surface dépasse 10ha, les modalités de débroussaillement des terrains pourront être adaptées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de cette zone. Ce document sera présenté par le propriétaire en sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue ; il devra être validé par arrêté préfectoral après avis de cette même commission.

## **ARTICLE 7 : débroussaillement aux abords des constructions et installations de toute nature**

### ***7.1 : pour les constructions et installations ponctuelles***

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature conformément à l'article 3 sur une profondeur de 50 mètres. Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

### ***7.2 : pour les installations surfaciques regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :***

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature conformément à l'article 3 sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernés entre autres les installations de type aires de stationnement, terrains de sport collectifs, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires d'autoroutes, sites Seveso.

#### **7.2.1 : terrains occupés par de l'hôtellerie plein air ou un parc de loisirs**

Les terrains occupés par de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et de parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon :

\* les modalités de l'article 3 sur un périmètre de 10 m autour des bâtiments en dur (ex : sanitaires, restauration, accueil, etc.) sauf :

- les branches basses des arbres conservés sont coupées au ras du tronc en surplomb entre le sol et 4m de haut dans la limite du tiers inférieur de la hauteur de l'arbre ;

\* les modalités de l'article 3 sur le reste du terrain y compris parking à l'exception des alinéas ci-dessous, modifiés de la manière suivante :

- la distance minimale entre les houppiers des arbres ou haies et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 0,50 m ;
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire ;
- les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 m le long de ce dernier dans la limite du tiers inférieur de la hauteur de l'arbre ;
- les bouquets d'arbustes conservés ne devront pas se situer à moins de 6 mètres des haies ou emplacements.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du site, ou en l'absence de gestionnaire, le propriétaire du terrain.

## 7.2.2 : aires de stationnement et de repos routières et autoroutières

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de la mise à distances des houppiers entre eux. Les constructions en dur seront soumises à l'ensemble des modalités de l'article 3 du présent arrêté sur une profondeur de 10 m.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. Le périmètre pris en compte est le périmètre accessible au public augmenté du périmètre accessible aux services du gestionnaire de l'infrastructure linéaire.

## 7.2.3 : dispositions relatives aux installations dites Seveso

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, doivent être débroussaillées sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

## **ARTICLE 8 : débroussaillement aux abords des chantiers**

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la future installation ou construction.

## **ARTICLE 9 : débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature**

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, selon les prescriptions de l'article 3 et complété par un gabarit de circulation de 4mx4m au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

## **ARTICLE 10 : contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

A l'exception des constructions et installations appartenant à la commune, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 9 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

### **TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires**

#### **ARTICLE 11 : débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique**

##### **11.1 : Règles générales**

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement liées aux réseaux sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillement prévue à l'article 3 se superpose avec celles incombant aux gestionnaires de réseaux routiers la charge des travaux incombe au propriétaire de la parcelle pour les modalités applicables directement au propriétaire de la parcelle.

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Autoroutes, routes nationales	Routes départementales	Autres voies ouvertes à la circulation publique
Modalités de débroussaillement	<p>Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.</p> <p>Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 m x 4m au-dessus de la bande de roulement</p>		
Largeur de débroussaillement	20 m de profondeur de part et d'autre du bord de la voie (chaussée et <u>accotement</u> stabilisé)	20 m de profondeur de part et d'autre du bord de la voie (chaussée et <u>accotement</u> stabilisé)	10 m de profondeur de part et d'autre du bord de la voie (chaussée et <u>accotement</u> stabilisé)

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

##### **11.2 : Dérogations à l'article 11.1**

###### **11.2.1 : Plantations d'alignement**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans l'article 11.1 des plantations d'alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement dans les conditions suivantes :

- les houppiers des arbres d'alignements devront être distants de 5 mètres du peuplement forestier.

- débroussaillement au sol de la végétation herbacée et ligneuse sous les houppiers des arbres d'alignement et sur un périmètre de 5 mètres autour de ces houppiers.

## ARTICLE 12 : règles de débroussaillement le long des voies ferrées

En application de l'article L134-12 du code forestier, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 200m de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies ferrées ; le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Une bande exempte de végétation d'une largeur de 2 m doit être maintenue de part et d'autre de la voie ferrée.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement liées aux réseaux sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillement prévue à l'article 3 se superpose avec celles incombant aux gestionnaires de réseaux ferroviaires, la charge des travaux incombe au propriétaire de la parcelle.

Sur les côtés des tronçons des réseaux qui présentent une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte pente ascendante, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) les conditions de débroussaillement sont réputées accomplies. Sont exclues du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 m du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 : règles de débroussaillement sur les lignes électriques

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'article L.134-11 du code forestier se superposent à des obligations de même nature, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables de l'infrastructure.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes (incluant les fils nus aériens, les poteaux ou pylônes ainsi que d'éventuelles installations annexes de type transformateur sans fondations au sol, fixés sur poteaux ou pylônes) ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions	Largeur (ou surface) de débroussaillement
Lignes basse tension à fils nus	Mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.	Bande latérale de 10 m de profondeur de part et d'autre de l'emprise de la ligne

		d'autre de l'axe de la ligne (largeur calculée à partir du conducteur extérieur).
Ligne HTA (moyenne tension <50 kV) avec conducteurs nus	Mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.	Bandes latérales de 5m de part et d'autre des lignes dont la largeur calculée à partir du conducteur extérieur et sous la ligne
Ligne HTB	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Application de la gestion de la végétation propre autour des fils électriques (simple mise à distance de la végétation)</li> <li>*Autour des pylônes à enjeux (cf étude RTE), suppression de toute la végétation arbustive et arborée sur une surface définie et maintien de la végétation à une hauteur n'excédant pas 40 cm de haut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface de débroussaillement autour des pylônes à enjeux :</li> <li>• 200 m<sup>2</sup> pour les lignes de 63 kV</li> <li>• 400 m<sup>2</sup> pour les lignes de 225 kV</li> <li>• 800 m<sup>2</sup> pour les lignes de 400 kV.</li> </ul>
Ligne basse tension - fils isolés	Application de la gestion de la végétation propre aux lignes électriques (simple mise à distance de la végétation )	-
Lignes HT – conducteurs isolés	Application de la gestion de la végétation propre aux lignes électriques (simple mise à distance de la végétation)	-

Pour les lignes électriques HTA, les arbres maintenus dans le cadre des obligations légales de débroussaillement doivent respecter des distances qui n'entraînent pas l'implantation des lignes électriques (hauteur et distance des réseaux), et être à au moins 5 m de la projection verticale des lignes.

En plus de ces dispositions, le gestionnaire veillera à mettre en œuvre les obligations techniques de mise à distance de la végétation par rapport aux lignes conformément aux directives techniques et normes en vigueur.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : mesures alternatives au débroussaillement pour les réseaux**

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 13, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

Obligation minimale de débroussaillement par infrastructure linéaire				
Niveau d'exposition au risque incendie	Linéaires routiers, autoroutiers ou routes départementales	Voies ferrées	Voies communales ou voies ouvertes à la circulation publique	Lignes électriques
Faiblement exposé	5 m	5 m	2 m	À déterminer dans le cadre de l'étude
Moyennement exposé	10 m	10 m	5 m	
Fortement exposé	20 m	20 m	10 m	

Le niveau d'exposition au risque incendie de forêt peut être évalué par tronçon de voie :

- à partir des cartes validées d'aléas feux de forêt
- présentant des garanties particulières (ex : bandes, cunettes et bordures anti-mégots, etc.) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (ex : talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, etc.)
- en fonction des enjeux présents.

L'étude réalisée par les propriétaires et gestionnaires des équipements linéaires devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

#### **ARTICLE 15 : contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires**

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 14 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende ou également décider de l'exécution d'office des travaux.

#### **TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral**

#### **ARTICLE 16 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts et l'arrêté préfectoral modificatif 13-2021-10-01-00013 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont abrogés.

#### **ARTICLE 17 : publication et recours**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône et sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période,

un certificat d'affichage sera adressé à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer).

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean Leca, 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou suite à une réponse explicite ou implicite au recours gracieux, le cas échéant.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 18 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Calanques, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2025

Le Préfet

SIGNE

Georges-François LECLERC